



**DECISION N° 2020-48 FIXANT LE MONTANT DE LA COMPENSATION TARIFAIRE
DU MOIS D'OCTOBRE 2020 DE COMASEL SAINT-LOUIS DANS LE CADRE DE
L'HARMONISATION DES TARIFS**

LA COMMISSION DE REGULATION DU SECTEUR DE L'ELECTRICITE

- Vu** la loi n° 98-29 du 14 avril 1998 relative au secteur de l'électricité, notamment ses articles 11 et 28;
- Vu** le décret n° 98-333 du 21 avril 1998 portant organisation et fonctionnement de la Commission de Régulation du Secteur de l'Electricité ;
- Vu** le décret n° 98-335 du 21 avril 1998 relatif aux principes et procédures de détermination et de révision des conditions tarifaires ;
- Vu** le décret n° 2006-655 du 18 juillet 2006 relatif aux appels d'offres pour l'attribution des concessions d'électrification rurale ;
- Vu** l'arrêté Ministériel n° 7491 du 25 août 2008 portant attribution d'une licence de vente d'énergie électrique à l'Office National de l'Electricité du Maroc (ONE) ;
- Vu** l'arrêté Ministériel n° 7704 du 28 août 2008 portant attribution d'une concession de distribution d'énergie électrique à l'Office National de l'Electricité du Maroc (ONE) ;
- Vu** le Règlement Intérieur de la Commission adopté le 27 juin 2002 ;
- Vu** le Contrat de Concession signé entre l'Etat du Sénégal et l'Office National de l'Electricité du Maroc (ONE) le 30 mai 2008 ainsi que son Cahier de charges ;
- Vu** la Décision de la Commission du 20 février 2004 relative aux tarifs de vente d'énergie électrique applicables par les détaillants indépendants titulaires de concession en milieu rural ;
- Vu** la Décision n° 2013-14 du 19 décembre 2013 de la Commission portant approbation des tarifs plafonds de vente d'énergie électrique applicables par Comasel Saint-Louis, titulaire de la Concession d'Electrification Rurale (CER) Dagana-Podor-Saint-Louis aux conditions économiques du 1^{er} juillet 2013 ;
- Vu** l'Avenant n° 1 au Contrat de Concession signé entre l'Etat du Sénégal et COMASEL Saint-Louis le 16 novembre 2018 ;
- Vu** la Décision n° 2018-11 du 16 novembre 2018 de la Commission fixant les tarifs applicables par Comasel Saint-Louis ;
- Vu** la Décision n° 2019-48 du 19 novembre 2019 de la Commission relative à l'approbation de la grille tarifaire de Senelec à compter du 1^{er} décembre 2019 ;
- Vu** la lettre n° 061/2020/ DG/CSL/ASG du 03 novembre 2020 de Comasel Saint-Louis relative à la demande de compensation tarifaire pour le mois d'octobre 2020 ;
- Vu** la lettre n° 00000439 CRSE/EXPECO/ATB du 06 novembre 2020 de la Commission transmettant le dossier de demande de compensation à l'ASER aux fins de validation des données soumises par Comasel Saint-Louis ;
- Vu** la lettre n°20/763/DOER/SD-PGP/MSD/db du 11 novembre 2020 de l'ASER relative à la validation des données soumises par Comasel Saint-Louis ;

Sur le rapport des Experts Economistes de la Commission.

Après avoir délibéré, le 02 DEC. 2020

(Handwritten signature)

I. SUR LES FAITS

Aux termes de l'article 11 de la loi n° 98-29 du 14 avril 1998 relative au secteur de l'électricité, la Commission de Régulation du Secteur de l'Électricité (CRSE) détermine la structure et la composition des tarifs applicables par les entreprises titulaires de licence ou de concession.

L'article 28 de ladite loi précise que la régulation des tarifs au Sénégal est basée sur le principe des prix-plafonds qui doivent garantir les niveaux de revenus jugés suffisants pour permettre au titulaire de licence ou de concession, opérant de façon efficiente, de couvrir ses charges d'exploitation, les amortissements des investissements, les éventuels impôts et taxes et d'obtenir un taux de rentabilité normal par rapport à une base tarifaire permise.

Sur cette base, la Commission a fixé, par Décision n° 2008-03 du 07 octobre 2008, les conditions tarifaires applicables par Comasel Saint-Louis, titulaire de la Concession d'Électrification Rurale Dagana-Podor-Saint-Louis. Ces tarifs plafonds ainsi définis ont fait l'objet d'indexations aux conditions économiques du 1^{er} juillet 2013, par Décision n° 2013-15 du 19 décembre 2013.

La Commission a approuvé, par Décision n° 2019-48 du 19 novembre 2019, la nouvelle grille tarifaire applicable par Senelec à compter du 1^{er} décembre 2019. Il ressort de cette nouvelle grille une augmentation de 6% du tarif de cession aux concessionnaires d'électrification rurale. Les tarifs plafonds de Comasel Saint-Louis doivent par conséquent faire l'objet d'une indexation aux conditions économiques du 1^{er} juillet 2020.

En 2017, le Gouvernement a pris la décision de procéder à l'harmonisation des tarifs sur l'ensemble du territoire national, dans le but d'assurer des conditions identiques d'accès et de facturation à tous les usagers de l'électricité quel que soit l'opérateur, sur la base des tarifs appliqués par Senelec.

Dans ce cadre, à l'issue des concertations, l'Etat et les concessionnaires ont signé des avenants aux contrats de concession pour mettre en œuvre des mesures d'harmonisation des tarifs applicables dans les différentes concessions d'électrification rurale.

S'agissant de Comasel Saint-Louis, l'Avenant n°1 au Contrat de Concession signé, le 16 novembre 2018, prévoit que le manque à gagner et les coûts résultant de la mise en œuvre de l'harmonisation des tarifs seront compensés par l'État. Cet Avenant intègre en annexe les tarifs applicables par Comasel Saint-Louis, fixés par Décision n° 2018-11 du 16 novembre 2018 de la Commission, suite à la mise en œuvre de l'harmonisation.

Il définit également, en son article 6, une procédure de paiement de la compensation qui prévoit que la Commission transmet la demande de compensation introduite par le concessionnaire à l'ASER aux fins de la validation des données, notamment le nombre de clients et les montants des compensations soumis, dans un délai de 15 jours. À défaut de réponse de l'ASER, la Commission prend la Décision fixant le montant de la compensation sur la base des éléments fournis par le concessionnaire.

Comasel Saint-Louis, par lettre en date du 03 novembre 2020, a transmis à la Commission une demande de compensation tarifaire d'un montant de 49 235 737 FCFA portant sur le mois d'octobre 2020. La demande concerne la compensation au titre de la composante énergétique pour un montant de 46 422 689 FCFA et la compensation au titre de la redevance tableau pour un montant de 2 813 048 FCFA.

Par lettre en date du 06 novembre 2020, la Commission a transmis le dossier de demande de compensation à l'ASER, pour la validation, dans un délai de 15 jours, des données soumises par Comasel Saint-Louis, notamment le nombre de clients et leur répartition par niveau de service.

Par lettre en date du 11 novembre 2020, l'ASER a validé les données soumises par Comasel Saint-Louis.

Toutefois, après exploitation du courrier de validation, la Commission a noté des différences entre les données relatives au nombre de clients par niveau de service transmis par l'ASER et celles fournies par Comasel Saint-Louis. Au total, le nombre de clients est le même mais il y a des différences dans la répartition par niveau de service.

I. ANALYSE DE LA COMMISSION

Les différences entre le nombre de clients par niveau de service soumis par Comasel Saint-Louis et le nombre de clients par niveau de service indiqué par l'ASER sont consignées dans le tableau ci-après.

Tableau 1 : Ecart de la répartition des clients par niveau de service

Niveau de service	Nombre de clients soumis par COMASEL Louga au titre du mois d'octobre (A)	Nombre de clients dans l'état hebdomadaire de l'ASER au 1 ^{er} novembre 2020 (B)	Ecart (A)-(B)
S1	3849	4591	-742
S2	738	0	738
S3	297	0	297
S4	7383	7676	-293
Total	12 267	12 267	0

La répartition des clients, telle que soumise par l'opérateur, est conforme à la structuration de la clientèle par niveau de service conformément aux conditions tarifaires de référence. Toutefois, la validation de l'ASER répartit tous les clients entre les services S1 et S4. Ainsi, la Commission a considéré les données soumises par Comasel Saint-Louis en attendant des clarifications de l'ASER.

Il reste cependant entendu que le montant de la compensation sera corrigé lors des prochaines demandes si l'ASER apporte des clarifications qui infirmeraient les données soumises par Comasel Saint-Louis.

L'analyse de la Commission porte sur le montant des compensations au titre de la composante énergétique et de la redevance tableau.

Pour la composante énergétique, le revenu de Comasel Saint-Louis au titre de l'énergie facturée au mois d'octobre 2020, déterminé sur la base des conditions tarifaires de référence, s'élève à 111 739 224 FCFA.

Avec l'application du tarif harmonisé, Comasel Saint-Louis a perçu, au titre de la composante énergétique, un montant de 65 316 535 FCFA, soit un manque à gagner de 46 422 689 FCFA pour le mois d'octobre 2020.

Ce montant est conforme à celui déterminé par la Commission sur la base des éléments reçus en application de la Formule de calcul de la compensation, définie à l'article 5 de l'Avenant n°1 au Contrat de Concession.

Le tableau ci-dessous donne le détail du calcul de l'écart de revenus au titre de la composante énergétique par niveau de service :

Tableau 2 : Détermination de l'écart de revenus au titre de la composante énergétique par niveau de service

	S1	S2	S3	S4	Total général
Nombre de clients	3 849	738	297	7 383	12 267
Revenus avec grille harmonisée (FCFA) = (A)	6 795 292	2 162 595	690 738	55 667 910	65 316 535
Revenus plafonds CT référence (FCFA) = (B)	13 732 230	5 296 710	1 833 586	90 876 698	111 739 224
Ecart de revenus = (B) - (A)	6 936 938	3 134 115	1 142 848	35 208 788	46 422 689
Total Forfaits mensuels de référence : $\sum F_p$ (FCFA)	8 463 330	3 452 070	1 369 626	63 396 798	76 681 824
Total Energie forfaitaire : $\sum E_p$ (KWh)	37 476	10 728	4 321	419 034	471 559
Total recharge supplémentaire : $\sum E'_p$ (KWh)	37 635	13 176	3 314	196 285	250 410
Tarif harmonisé : Th (FCFA/KWh)	90,47	90,47	90,47	90,47	90,47
Tarif S4 de référence : T_{s4} (FCFA/KWh)	140	140	140	140	140
Composante Energétique en FCFA : $(\sum F_p - (E_p * Th) + \sum E'_p * (T_{s4} - Th))$	6 936 938	3 134 115	1 142 848	35 208 788	46 422 689

S'agissant de la redevance tableau, le montant à percevoir sur la base des conditions de référence est de 7 410 641 FCFA. Les revenus perçus par Comasel Saint-Louis à partir de l'application de la redevance tableau Senelec s'élèvent à 4 597 593 FCFA, soit un manque à gagner de 2 813 048 FCFA pour le mois d'octobre 2020.

Ce montant est conforme à celui de la compensation relative à la redevance tableau soumis par Comasel Saint-Louis.

Le tableau ci-dessous donne le détail du montant de la compensation au titre de la redevance tableau par niveau de service :

Tableau 3 : Détermination de l'écart de revenus au titre de la redevance tableau par niveau de service

	S1	S2	S3	S4	Total
Nombre de clients	3 849	738	297	7 383	12 267
Montant redevance conditions de référence (FCFA) = (A)	2 076 795	458 850	97 090	4 777 906	7 410 641
Montant redevance harmonisée (FCFA) = (B)	1 339 767	296 010	62 634	2 899 182	4 597 593
RTn (FCFA) = (A) - (B)	737 028	162 840	34 456	1 878 724	2 813 048

Au vu de ce qui précède, la Commission approuve le montant des compensations soumis par Comasel Saint-Louis qui s'élève au total à 49 235 737 FCFA pour le mois d'octobre 2020.

La Commission,

Décide :

Article premier

Le montant de la compensation dû par l'Etat à Comasel Saint-Louis pour la période allant du 1^{er} au 31 octobre 2020 est fixé à 49 235 737 FCFA hors toutes taxes.

Il est réparti ainsi qu'il suit :

- 46 422 689 FCFA au titre de la composante énergétique ; et
- 2 813 048 FCFA au titre la redevance tableau.

Article 2

La présente Décision est notifiée à Comasel Saint-Louis, titulaire de la Concession d'Electrification Rurale Dagana-Podor-Saint-Louis et sera publiée au Bulletin Officiel de la Commission.

Fait à Dakar, le 02 DEC. 2020

Ibrahima Amadou SARR



Président de la Commission

Moustapha TOURE



Membre de la Commission

Antou GUEYE SAMBA



Membre de la Commission